

Inverpellation: contrôle d'identité d'un piéton circulant sur la chaussée, sans mention qu'un passage piéton existait à moins de 50 m.

[ip de M^e GARCIA]

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00521	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 09 Mai 2009, à 11 H 35,

devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

en présence de Seçil KESER, interprète en langue turque qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07 mai 2009 à l'encontre de :

Monsieur Ozgur D [REDACTED]
né le [REDACTED] 1978 à KARAMAMARAS-GOKSUN (TURQUIE)
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 07 mai 2009 à 18 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 08 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me GARCIA entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal d'interpellation que l'identité de M. D [REDACTED] a été contrôlée et celui-ci interpellé au motif qu'en qualité de piéton, il circulait sur la chaussée, en violation de l'article 412-43 du Code de la route ;

Que ce procès-verbal ne précise pas s'il existait un passage piétons à moins de 50 mètres (cf. Article R.412-37 du Code de la route) et n'est pas suffisamment précis, en toute hypothèse, pour établir que l'intéressé ne se trouvait pas dans l'un des cas prévus par l'article R.412-35 du Code de la route, dans lesquels les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée ;

Pour copie conforme
Le Greffier.

Que la preuve de ce que l'intéressé commettait ou était sur le point de commettre une infraction n'est pas établie et que le contrôle de son identité doit être considéré comme irrégulier au regard de l'article 78-2 du Code de procédure pénale ;

Que cette irrégularité de la procédure entraîne le rejet de la requête du Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 09 Mai 2009 à 11 heures 35
par le biais de l'interprète.

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Vu au parquet le _____ à _____

Appel suspensif

non suspensif / Pas d'Appel


Le Greffier,